



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté
prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation
Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque
naturel d'inondation de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs à l'élaboration et au contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14, L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 01 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 01 décembre 2015, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999, et révisé le 27 juillet 2009 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Malemort-sur-Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999, et révisé le 27 juillet 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que des études ont permis d'améliorer la connaissance du risque inondation sur le bassin de Brive (cartographie des zones inondables des affluents de la Corrèze en 2012 ; carte des surfaces inondables du TRI pour la crue moyenne, 2014) ;

Considérant que depuis l'approbation des PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort en 1999, et leur révision en 2009, les enjeux humains et économiques du territoire du bassin de Brive ont évolué ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la connaissance améliorée de l'aléa inondation, ainsi que d'actualiser les enjeux, afin de réduire la vulnérabilité globale du territoire, conformément aux objectifs de la SNGRI et du PGRI ;

Considérant que la prise en compte des affluents permet de répondre à une logique de bassin versant en protégeant les zones d'expansion des crues situées en amont des secteurs urbanisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 : L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac, pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Corrèze et ses affluents : les Saulières et le ruisseau de Nover, la Couze, la Loyre et le ruisseau du Colombier, le Pian et le ruisseau d'Enval, le Planchetorte et la Courolle.

Ce plan de prévention des risques révisera les PPRi existants des communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze.

Cette élaboration devra conduire à l'approbation de plans de prévention des risques qui pourront être mono-communaux ou multi-communaux.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde est délimité sur les cartes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale des Territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du Préfet de la Corrèze.

Article 4 : Conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de PPRi les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- la commune de Cosnac ;
- la commune de Dampniat ;
- la commune de La-Chapelle-aux-Brocs ,
- la commune de Malemort ;
- la commune Sainte-Féréole ;
- la commune d'Ussac ,
- la communauté d'Agglomération du bassin de Brive (CABB) ;
- le syndicat d'étude du bassin de Brive (SEBB), EPCI compétent pour le SCOT sud Corrèze. ;

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles les collectivités et acteurs institutionnels pourront apporter leurs contributions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

En outre, le projet de PPRi sera élaboré en concertation avec les collectivités, acteurs locaux et organismes suivants :

- le conseil départemental de la Corrèze ;
- le conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;
- la Délégation Régionale de Brive de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corrèze ;
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère (SIAV) ;
- les chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie du pays de Brive, Chambre des Métiers) ;
- les services de l'État concernés
- tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

Article 5 : La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- tenue d'une réunion publique au moins (pour les phases de présentation des aléas et des enjeux, du projet de PPRi finalisé avant consultations réglementaires) ;
- mise en ligne sur le site internet de l'État en Corrèze (<http://www.correze.gouv.fr>) d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PPRi : les documents de l'étude y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- en mairie des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac ;
- au siège du SEBB ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- à la direction départementale des territoires à Tulle ;

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort, Ussac, Sainte-Féréole, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs et Cosnac, au président du SEBB.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président du SEBB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 09 MARS 2016
Le Préfet


Bertrand GAUME

